



Arrêté concernant la circulation routière

(du 5 février 2018)

Lieu : Place Blaise-Cendrars à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

c o n s i d é r a n t :

Le concept de circulation - et de mobilité d'une manière plus générale - actuellement en vigueur sur la Place Blaise-Cendrars à Neuchâtel ainsi que les aménagements routiers existants ne donnent pas entière satisfaction.

Dans le cadre des processus participatifs, initiés par la Ville de Neuchâtel, les questions de sécurité et de circulation ont fait l'objet de nombreuses discussions au sein des groupes de travail. En outre, les TransN se sont également plaints de retards dans la déserte des lignes des transports publics, dus notamment à la configuration du carrefour et au comportement des automobilistes.

Un bureau d'ingénieurs civils a procédé à une analyse du secteur. Il a été relevé que les déplacements des modes doux accusent un déficit de sécurité non négligeable.

Afin de remédier aux problèmes constatés et énoncés ci-dessus, des mesures de circulation sont mises en place.

d é c i d e :

Article premier,-

Une voie réservée au bus est marquée sur la chaussée Sud de la Place Blaise-Cendrars, (marque 6.08 et signal 2.64 O.S.R « Voie réservée aux bus » sur toute la longueur de ladite place.

Art. 2.-

Afin de fluidifier la circulation, dans le sens Ouest-Est, un signal « Interdiction d'obliquer à gauche », (fig. 2.43 O.S.R) avec plaque complémentaire : « Excepté cyclistes » est placé à la hauteur de l'intersection entre l'avenue de la Gare et la rue des Sablons. Un marquage au sol spécifique sera également effectué à cette même intersection.

Art. 3.-

Le régime de priorité en vigueur à l'intersection précitée, à savoir la priorité de droite, est modifiée comme suit : la rue des Sablons est désormais déclassée (Signal 3.02 O.S.R. « Cédez-le-passage » et son marquage au sol correspondant).

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au Service communal de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la circulation routière du 10 octobre 2001.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 5 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

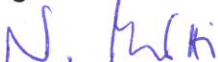

Remy Voirol

Neuchâtel, le **21 FEV. 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

